

Gouvernement du Québec

### Décret 104-99, 10 février 1999

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique, technologique et culturel entre le gouvernement du Québec et le Commonwealth of Pennsylvania

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Commonwealth of Pennsylvania souhaitent favoriser la coopération dans les domaines de l'économie, de la science, de la technologie et de la culture;

ATTENDU QUE les Parties désirent à cette fin encourager les échanges entre les entreprises, les organismes à vocation économique, les collèges et les universités du Québec et du Commonwealth of Pennsylvania;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Commonwealth of Pennsylvania ont conclu à cette fin, le 11 juillet 1997, une entente de coopération;

ATTENDU QUE cette entente se termine le 31 décembre 1999 à moins que l'une des Parties ne signifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un préavis écrit d'au moins soixante jours;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales:

QUE l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique, technologique et culturel entre le gouvernement du Québec et le Commonwealth of Pennsylvania, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31529

Gouvernement du Québec

### Décret 105-99, 10 février 1999

CONCERNANT la délégation du Québec à la XXIII<sup>e</sup> réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) et à la XXVII<sup>e</sup> session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) qui se dérouleront à Bamako (Mali), les 19 et 20 février 1999

ATTENDU QUE la XXIII<sup>e</sup> réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) et la XXVII<sup>e</sup> session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) se dérouleront à Bamako (Mali), les 19 et 20 février 1999;

ATTENDU QUE le Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) est un organisme affilié de la CONFEJES et que ses principales décisions doivent être entérinées par la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES);

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) depuis sa création en 1969;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituéé et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de la Charte de la langue française, du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Claude Boucher, député de Johnson et adjoint parlementaire du vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, dirige la délégation du Québec à la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) et au Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) qui sont prévus à Bamako (Mali), les 19 et 20 février prochains;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le député de Johnson et adjoint parlementaire du vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, de: